

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : D-2025-0300 SPR/2025/0348
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la fuite d'huile de pyrolyse du 15 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident industriel	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-69	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux sortant de l'anse vers la mer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident industriel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le jeudi 15 mai 2025 à 11h27, la DREAL est informée par l'exploitant d'une fuite d'huile de pyrolyse vers l'anse d'Auguette via l'échangeur E21B. En arrivant sur le site à 12h30, l'Inspection réalise une visite de l'Anse d'Auguette. Il est constaté sur cette dernière, une phase flottante brun marron sur une surface d'environ 200 m ² en amont du barrage (lame de surface). Pour rappel, la surface de l'anse en amont de cette lame est d'environ 11 300 m ² . Il est constaté que l'exploitant a mis en place un barrage flottant en plus du barrage fixe. Juste en aval de ce dernier, il a ajouté des boudins absorbants flottants. Des opérations de pompage de la surface sont en cours avec deux camions hydrocureurs. L'un est disposé côté Nord. Selon l'exploitant le vent au début de l'événement poussait la nappe vers le Nord-Ouest de l'anse. En début d'après-midi la direction du vent a changé et a poussé la nappe vers le sud de l'anse. L'exploitant a déployé le second camion côté Sud et a installé sa crépine au niveau des nouveaux aménagements de l'anse réalisés par l'exploitant. Selon l'opérateur des camions, la société SODI, les opérations de pompage devraient durer dans l'après-midi. L'Inspection a réalisé le tour à pied de l'anse via la digue et la passerelle de la surverse. Depuis le bord de l'anse et aux endroits où le fond de l'anse était visible, il n'a pas été vu de traces visibles d'hydrocarbures reposant au fond de l'anse. À l'heure de passage sur la digue, l'Inspection n'a pas constaté de trace d'irisation en mer en aval immédiat de l'anse. L'Inspection s'est ensuite rendu en salle de contrôle LPO. L'ingénieur procédés a présenté une chronologie de l'événement : À 10h08, le détecteur d'hydrocarbure en aval des échangeurs E21A et B, installé à la suite de l'événement du 23 juillet 2018, passe de 0 à 50 ppm en une minute. Le chef de quart demande à un opérateur de confirmer la fuite au moyen d'une prise d'échantillon. À 10h25, l'équipe d'exploitation reçoit la confirmation qu'il s'agit bien d'une fuite d'un échangeur par le retour de l'échantillon et de l'appel de la salle de commande de la station d'épuration. Cette dernière remonte la présence d'odeurs et d'hydrocarbures au niveau de la sortie du réseau "Tunnel". À 10h47, l'échangeur E21B est isolé manuellement. À 11h11, l'huile de pyrolyse est refroidie par l'échangeur E21A en secours du E21B arrêté. À 12h32, le détecteur d'hydrocarbures remonte une valeur de 3 ppm d'hydrocarbures. L'exploitant montre qu'il a suivi la procédure Exp-M2-71-002 rev 11 du 25/06/2023, "conduite à tenir en cas de rejet accidentels de produits liquides". Sur la base des éléments recueillis à chaud,

L'Inspection constate que l'exploitant a respecté cette procédure pour ce qui concerne la détection d'hydrocarbures en aval des échangeurs E21.
L'exploitant estime que le volume d'huile de pyrolyse ayant fui vers l'anse est de l'ordre de 5 m³ (densité comprise 0,84 et 1,1 en fonction de la température).

Ensuite, l'Inspection a réalisé une visite du PC exploitant : selon la main courante présente en salle, le PC Ex a été prévenu de l'événement à 10h40. Le POI a été déclenché à 10h50. L'information des autorités a été réalisée entre 10h55 et 11h00. Le POI a été levé à 13h46.

À l'issue de cette visite, l'Inspection note l'intérêt du détecteur d'hydrocarbures en aval des échangeurs E21. Son installation fait suite à l'événement du 23 juillet 2018. Une fuite d'huile de pyrolyse sur l'échangeur E21A était intervenue pendant la nuit à 22h et avait été détectée le lendemain vers 9h30. Lors de cet accident de 2018, l'exploitant avait estimé le déversement d'huile de pyrolyse à 50 tonnes. Il est aussi a noté les nouveaux aménagements de l'anse qui ont permis de faciliter les opérations de pompage.

Par ailleurs, suite aux études prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020, faisant suite à l'événement suscité, ces échangeurs seront sortis du réseau eau de mer pour être raccordés à un autre réseau de refroidissement en boucle fermée, pendant le prochain grand arrêt.

Hors inspection, par son message du 15 mai à 21h28, l'exploitant a informé l'Inspection de la fin des opérations de pompage ; il a transmis des photographies de l'anse ainsi nettoyée. Il a fait procéder à une plongée par la société ECTM dans l'après-midi du 15 mai 2025. Selon son message, les plongeurs n'ont pas relevé de traces d'huile de pyrolyse en dehors de l'anse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite de cette visite, l'Inspection demande à l'exploitant.

- De pomper l'ensemble des nappes d'hydrocarbures flottant dans l'anse d'Auguette et de les traiter en filière adaptée (par son message du 15 mai 2025 à 21h28, l'exploitant indique que les opérations de pompages ont été finalisées dans l'après-midi du 15 mai 2025).
- De procéder à la vérification de l'absence de sortie d'huile de pyrolyse en dehors de l'anse d'Auguette en recourant aux plongées de reconnaissance et la transmission du rapport de plongée (par son message du 15 mai 2025 à 21h28, l'exploitant indique que cette plongée a été réalisée dans l'après-midi du 15 mai 2025).
- De mettre en place une surveillance de l'eau sortant de l'anse d'Auguette, deux fois par jour, sur les paramètres représentatifs des hydrocarbures relâchés.

L'Inspection propose à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer cette surveillance par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Un projet d'acte est joint à ce rapport.

Enfin, l'exploitant transmettra à l'Inspection un rapport d'analyse de cet accident sous 15 jours à compter de la date de l'événement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours